

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **COOPERATION JURIDIQUE EN MATIERE PENALE - II**

Convention pénale sur la corruption ([STE n° 173](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2002.

La Convention pénale sur la corruption est un instrument ambitieux visant à incriminer de manière coordonnée un large éventail de conduites de corruption et d'améliorer la coopération internationale pour accélérer ou permettre la poursuite des corrupteurs et des corrompus. Elle est ouverte aux Etats non-membres. Sa mise en œuvre sera suivie par le « Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO » qui est entré en action le 1er mai 1999. Dès leur ratification, les Etats qui ne sont pas encore membres du GRECO le deviendront automatiquement.

La Convention a un vaste champ d'application et complète par conséquent, les instruments juridiques déjà existants (la Convention de l'Union Européenne, de mai 1997, portant sur la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats de l'UE ; celle de l'OCDE, de décembre 1997, se limite à la lutte contre la corruption active d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).

Elle couvre les formes suivantes de corruption, en principe considérées comme des formes spécifiques de corruption :

- corruption active et passive d'agents publics nationaux et d'agents publics étrangers
- corruption active et passive de parlementaires nationaux, étrangers et de membres d'Assemblées parlementaires internationales
- corruption active et passive dans le secteur privé
- corruption active et passive de fonctionnaires internationaux
- corruption active et passive de juges nationaux, étrangers et internationaux et d'agents de cours internationales
- trafic d'influence
- blanchiment du produit des délits de corruption
- infractions comptables (factures, écritures comptables etc.) liées à la commission des infractions de corruption.

Les Etats sont tenus de prévoir des sanctions et des mesures efficaces et dissuasives incluant des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition. Les personnes morales devront être, elles aussi, tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit. Elles seront passibles de sanctions efficaces, de nature pénale ou non pénale, y compris pécuniaires.

La Convention prévoit également des dispositions concernant les actes de complicité, l'immunité, les critères pour établir la compétence des Etats, la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la corruption, la protection des collaborateurs de justice ainsi que la collecte de preuves et la confiscation des produits de la corruption.

La Convention vise aussi à promouvoir la coopération internationale (l'entraide, l'extradition, l'information) dans l'investigation et les poursuites relatives à des infractions de corruption.

Convention civile sur la corruption ([STE n° 174](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1999.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2003.

La Convention définit pour la première fois des règles communes au niveau international dans le domaine du droit civil et de la corruption. Les Etats contractants devront prévoir dans leur droit interne "des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts" (art.1).

La Convention se divise en trois chapitres : mesures à prendre à l'échelon national, coopération internationale et suivi de la mise en œuvre, clauses finales. En ratifiant la convention, les Etats s'engagent à transposer ces principes et ces règles dans leur droit interne en tenant compte de leurs situations nationales particulières.

La Convention traite des aspects suivants :

- l'indemnisation des dommages ;
- la responsabilité (y compris celle de l'Etat dans les cas d'actes de corruption commis par des agents publics) ;
- la faute concurrente : réduction ou suppression de l'indemnisation selon les circonstances ;
- validité des contrats ;
- protection des employés qui dénoncent des faits de corruptions ;
- clarté et fidélité dans l'établissement du bilan et dans la vérification des comptes ;
- l'obtention des preuves ;
- les mesures conservatoires pour la préservation des actifs nécessaires à l'exécution du jugement final et le maintien du statu quo en attendant la résolution des questions en suspens ;
- la coopération internationale.

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) veillera au respect des engagements pris aux termes de la Convention, par les Etats Parties.

* * *

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ([STE n° 182](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er février 2004.

Ce Protocole a pour but de renforcer la capacité des Etats à réagir à la criminalité transfrontière en tenant compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des développements technologiques intervenues dans le monde entier. Il aura ainsi pour effet d'améliorer et de compléter la Convention de 1959 et son Protocole additionnel de 1978 en diversifiant notamment les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple. Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de protéger les droits individuels dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.

* * *

Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)), ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Il contient également une série de pouvoirs de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale ».

* * *

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ([STE n° 189](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003.

Entrée en vigueur : 1er mars 2006.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit matériel, de procédure pénale et de coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe. Ainsi, outre l'harmonisation des éléments de droit matériel de tels comportements, le Protocole facilite l'utilisation par les Parties des moyens et voies de coopération internationale établis, dans ce domaine, dans la Convention (STE n° 185).

* * *

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme ([STE n° 190](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après sa ratification par toutes les Parties à la Convention.

Les principales caractéristiques du Protocole d'amendement sont les suivantes :

- la liste des infractions à « dépolitiser » a été allongée considérablement, pour englober toutes les infractions décrites dans les conventions et protocoles pertinents de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme.
- une procédure d'amendement simplifiée a été instaurée permettant d'ajouter à l'avenir de nouvelles infractions à la liste.
- la Convention a été ouverte aux Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres peut aussi décider, au cas par cas, d'inviter d'autres Etats à adhérer à la Convention.

Alors que la Convention elle-même ne réglemente pas directement les questions générales d'extradition, la clause traditionnelle de non-discrimination a été étendue afin d'y intégrer une clause autorisant le refus d'extrader une personne vers un pays où elle risque d'être condamnée à mort, d'être soumise à la torture ou d'être condamnée à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Enfin, le Protocole prévoit un mécanisme de suivi (le "COSTER") qui serait chargé d'appliquer la nouvelle procédure relative aux réserves ainsi que d'effectuer d'autres tâches liées au suivi de la Convention. Ce mécanisme fonctionnera en complément de la mission remplie par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) en ce qui concerne les conventions du Conseil de l'Europe relatives au droit pénal.

* * *

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption ([STE n° 191](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er février 2005.

Ce Protocole étend le champ d'application de la Convention (STE n° 173) aux arbitres en matière commerciale, civile et autres, ainsi qu'aux jurés, complétant ainsi les dispositions de la Convention visant à protéger les juridictions contre la corruption. Les Parties au Protocole additionnel devront prendre les mesures nécessaires afin d'ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'arbitres et jurés nationaux et étrangers.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 196](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er juin 2007.

Le Conseil de l'Europe a adopté cette Convention afin d'accroître l'efficacité des instruments internationaux existant en matière de lutte contre le terrorisme. Elle vise à intensifier les efforts de ses Etats membres dans la prévention du terrorisme de deux manières :

- en qualifiant d'infractions pénales certains actes pouvant conduire à la commission d'infractions terroristes comme la provocation publique, le recrutement et l'entraînement.
- en renforçant la coopération pour la prévention, tant au niveau national (politiques nationales de prévention), qu'au niveau international (modification des accords d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur et moyens supplémentaires).

La Convention comprend une disposition relative à la protection et à l'indemnisation des victimes du terrorisme. Un processus de consultation des Parties est prévu pour assurer une mise en œuvre et un suivi effectifs.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ([STCE n° 197](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er février 2008.

La Convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants.

La Convention s'applique à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé, et quelles que soient les victimes, femmes, hommes ou enfants et les formes d'exploitation, exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant (le "GRETA") garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ([STCE n° 198](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er mai 2008.

Le Conseil de l'Europe a décidé d'actualiser et d'élargir sa Convention de 1990 pour tenir compte du fait que le terrorisme n'est plus uniquement financé par le blanchiment d'argent, mais qu'il peut également l'être par des activités légitimes.

Cette nouvelle Convention est le premier instrument international traitant à la fois de l'action préventive et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce texte répond au constat que la rapidité de l'accès aux renseignements financiers ou aux renseignements relatifs aux actifs détenus par les organisations criminelles, y compris les groupes terroristes, est essentielle au succès des mesures préventives et répressives et, en dernière analyse, est la meilleure manière de déstabiliser les activités de ces organisations.

La Convention prévoit un mécanisme destiné à garantir une application correcte de ses dispositions par les Parties.

* * *

Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ([STCE n° 209](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 novembre 2010.

Entrée en vigueur : 1er mai 2012.

Le Protocole complète la Convention afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ([STCE n° 211](#)), ouverte à la signature, à Moscou, le 28 octobre 2011.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2016.

La « Convention Médicrime » est le premier instrument international dans le domaine du droit pénal faisant obligation aux Etats Parties d'ériger en infraction pénale :

- la fabrication de produits médicaux contrefaits ;
- la fourniture, l'offre de fourniture et le trafic de produits médicaux contrefaits ;
- la falsification de documents ;
- la fabrication ou la fourniture non autorisée de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité.

La Convention offre un cadre de coopération nationale et internationale à travers les différents secteurs administratifs. Elle prévoit des mesures de coordination nationale, des mesures préventives à destination des secteurs publics et privés, et des mesures de protection des victimes et des témoins. Elle prévoit également la création d'un organe de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de la convention par les Etats Parties.

* * *

Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ([STCE n° 212](#)), ouvert à la signature, à Vienne, le 20 septembre 2012.

Entrée en vigueur : 1er juin 2014.

Le Quatrième Protocole modifie et complète un certain nombre de dispositions de la Convention afin de l'adapter aux besoins modernes. Ces dispositions concernent, en particulier, les questions de prescription, de requêtes et pièces à l'appui, de la règle de la spécialité, du transit, de la ré-extradition à un Etat tiers et des voies et moyens de communication.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives ([STCE n° 215](#)), ouverte à la signature, à Macolin, le 18 septembre 2014.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2019.

Cette Convention a pour but de prévenir, détecter et sanctionner pénalement et disciplinairement la manipulation de compétitions sportives, ainsi que de renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs. La Convention invite les gouvernements à adopter des mesures, y compris législatives, pour notamment :

- prévenir les conflits d'intérêts au sein des opérateurs de paris sportifs et des organisations sportives ;
- encourager les autorités de régulation des paris sportifs à lutter contre la fraude, le cas échéant en limitant l'offre de paris sportifs ou en suspendant la prise de paris ;
- lutter contre les paris sportifs illégaux, en permettant de fermer ou de restreindre l'accès aux opérateurs concernés et de bloquer les flux financiers entre ces derniers et les consommateurs.

Les organisations sportives et les organisateurs de compétitions sont également appelés à adopter et appliquer des règles strictes pour combattre la corruption, des sanctions et mesures disciplinaires proportionnées et dissuasives en cas d'infraction, mais aussi des principes de bonne gouvernance. La Convention prévoit aussi des mesures de protection pour les informateurs et les témoins.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains ([STCE n° 216](#)), ouverte à la signature, à St Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015.

Entrée en vigueur : 1er mars 2018.

La Convention invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

- si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
- si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable ;
- si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne se voit obtenir un profit ou un avantage comparable.

La Convention prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation.

* * *

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 217](#)), ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2017.

Le Protocole à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) érige en infractions pénales un certain nombre d'actes, parmi lesquels la participation intentionnelle à un groupe terroriste, la réception d'un entraînement pour le terrorisme, le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme et le financement ou l'organisation de ces voyages. Le Protocole instaure également un réseau de points de contact nationaux disponibles 24h/24, permettant l'échange rapide d'informations.

* * *

Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques ([STCE n° 224](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 12 mai 2022.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 5 ratifications.

Compte tenu de la prolifération de la cybercriminalité et de la complexité croissante de l'obtention de preuves électroniques qui peuvent être stockées dans des juridictions étrangères, multiples, changeantes ou inconnues, les pouvoirs des services répressifs sont limités par les frontières territoriales. Par conséquent, seule une très faible part des actes de cybercriminalité signalés aux autorités de justice pénale donne lieu à des décisions de justice.

En réponse, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) prévoit une base juridique pour la divulgation des informations relatives à l'enregistrement des noms de domaine et pour la coopération directe avec les fournisseurs de services pour les informations sur les abonnés, des moyens efficaces pour obtenir des informations sur les abonnés et des données relatives au trafic, la coopération immédiate en cas d'urgence, des outils d'entraide, mais aussi des garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>